

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/321**  
**Séance du 30 mai 2017**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES  
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la délibération n°2016/303 du 13 juillet 2016 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** l'avis du comité technique en date du 28 juin 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/321 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de prévoir, dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : La délibération du 13 juillet 2016 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 6 de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : À l'article 2 les mots « chefs de division » du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sont remplacés par les mots « autres agents du cadre d'emplois ».

**ARTICLE 3** : Au premier alinéa de l'article 4, après les mots « compte tenu de l'engagement professionnel de l'agent », est inséré le mot « permanent ».

Au deuxième alinéa de l'article 4, le mot « bénéficiaires » est remplacé par les mots « des agents éligibles en application de l'article 1 de la présente délibération ».

**ARTICLE 4** : À la fin du troisième alinéa de l'article 5, sont insérés les mots « à due proportion du temps de présence de l'agent sur cette année ».

**ARTICLE 5** : Au premier alinéa de l'article 6, après les mots « versées au titre de la présente délibération », sont insérés les mots « , à l'exception de la prime définie à l'article 5 ci-dessus, ».

**ARTICLE 6** : À l'article 8, le mot « individuel » est supprimé.

**ARTICLE 7** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du conseil du Syndicat  
des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ